



Convention CTTC-E/CP1-2023

Entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « Etat » représenté par son Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Monsieur Claude Meisch,

D'une part,

et

la China Table Tennis College Europe a.s.b.l, dénommée ci-après « CTTC-E » et représentée par deux directeurs, Monsieur Steve Faltz et Monsieur Guy Schmit

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art.1^{er}

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation financière de l'Etat en vue de la réalisation par le CTTC-E de l'objectif de mettre en œuvre des analyses et des échanges scientifiques et académiques en tennis de table pour améliorer le niveau de la recherche scientifique en tennis de table au niveau européen tel que décrit plus amplement dans les statuts de l'association.

Art. 2

L'Etat contribue à cet objectif en dotant le CTTC-E annuellement d'une participation financière. Pour l'année 2023, le montant de la participation annuelle de l'Etat est de 60.000 euros.

Art. 3

La participation financière de l'Etat est versée en une tranche unique au compte du CTTC-E lors de la signature de la présente.



Art. 4

Le CTTC-E doit remettre annuellement un décompte final avant fin février portant sur l'exercice budgétaire précédent. Le décompte final doit être accompagné de pièces justificatives, d'un rapport d'activités détaillé et d'un budget prévisionnel pour l'exercice budgétaire à venir.

Le décompte final doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par le CTTC-E du fait de l'exécution de sa mission ainsi que l'ensemble des recettes autres que la participation de l'État.

Le CTTC-E est tenu d'appliquer le plan comptable uniforme défini pour le secteur conventionné par l'Etat.

Art.5

Le CTTC-E tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de ses obligations spécifiées à l'article premier ci-dessus. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les documents doivent être complets et exacts.

Art. 6

Le CTTC-E s'engage à remettre annuellement au plus tard pour fin juin, les comptes financiers de l'exercice budgétaire précédent audités par une société externe conformément aux statuts de l'association.

Art. 7

Les fonds de la participation financière non utilisés lors de l'exercice budgétaire seront affectés pour l'exercice budgétaire subséquent en tant que réserve financière.

Art. 8

L'Etat se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière attribuée au CTTC-E qui consent à ce que le cas échéant des agents ou services mandatés à cet effet par le ministre ayant l'Enseignement supérieur et la Recherche dans ses attributions ou le ministre ayant le budget dans ses attributions procèdent sur pièces et sur place au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Le cas échéant, les agents chargés du contrôle peuvent prendre connaissance et se faire présenter toutes les pièces qu'ils jugent indispensables dans l'intérêt de l'exécution de leur mission.



Art. 9

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2023 et est conclue pour une durée d'une année. Elle est susceptible de tacite reconduction pour la durée de chaque fois une année si elle n'a pas été dénoncée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Toute modification de la présente convention doit être constatée par un avenant écrit et nécessite l'accord de toutes les parties signataires.

Fait à Luxembourg, le **29 SEP. 2023** en autant d'exemplaires que de parties

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Claude Meisch
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

Pour le CTTC-E

Steve Faltz
Vice-président

Guy Schmit
Directeur financier